

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 octobre 2021
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

**Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes
entreprises) sur les travaux de sa trente-sixième session
(Vienne, 4-8 octobre 2021)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME).	3
A. Présentation du document A/CN.9/WG.I/WP.124	3
B. Objet	4
C. Structure du texte	5
D. Partie I : Accès au crédit pour les MPME et difficultés connexes	5
E. Partie II : Améliorer l'accès au crédit pour les MPME par le renforcement des infrastructures, légales et autres	7
F. Partie III : Renforcement des capacités des MPME et des investisseurs	12
G. Prochaine session du Groupe de travail	13



I. Introduction

Examen de questions concernant l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société. Cela a abouti à deux textes adoptés par la Commission respectivement en 2018 et 2021 : le *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* et le *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*.
2. À sa cinquante-deuxième session, en 2019, la Commission est convenue de renforcer et de compléter les travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en priant le Secrétariat de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les MPME, en s'inspirant, selon qu'il convenait, des recommandations et orientations pertinentes figurant dans la *Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)* (la Loi type), en vue de leur examen par le Groupe de travail I¹. À sa trente-sixième session, celui-ci a examiné le sujet pour la première fois.

II. Organisation de la session

3. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente-sixième session à Vienne du 4 au 8 octobre 2021. Celle-ci s'est tenue conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquante-quatrième session de prolonger les dispositions relatives aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant la pandémie de COVID-19, présentées dans les documents [A/CN.9/1078](#) et [A/CN.9/1038](#) (annexe I), jusqu'à sa cinquante-cinquième session. Des dispositions avaient été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session en présentiel ou à distance.
4. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.
5. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Angola, Burkina Faso, Cambodge, El Salvador, Guinée équatoriale, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie et Uruguay.
6. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :
 - a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 192 a).

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ; et

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (APAA), Barreau de Paris, Chambre de commerce internationale (CCI), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT), European Law Students' Association (ELSA), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Kozolchuk National Law Center (NatLaw), Moot Alumni Association du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (MAA), Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ), Union internationale du notariat (UINL) et World Union of Small and Medium Enterprises (WUSME).

7. Conformément à la décision de la Commission (voir par. 3 ci-dessus), M^{me} Beulah Li (Singapour) a continué d'exercer la fonction de Rapporteuse. Le Groupe de travail est convenu d'élire M. Siniša Petrović (Croatie) à la présidence.

8. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.123) ; et

b) Note du Secrétariat sur l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) (A/CN.9/WG.I/WP.124).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Examen de questions concernant l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises.

III. Délibérations et décisions

10. Le Groupe de travail a examiné la question de l'accès au crédit pour les MPME en se fondant sur la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124). Les paragraphes ci-après rendent compte des délibérations qu'il a tenues à ce sujet.

IV. Accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

A. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#)

11. Le secrétariat a présenté le document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#), en mettant en exergue sa portée et sa structure ainsi que les méthodes de travail adoptées pour sa rédaction. On a noté que les MPME rencontraient des difficultés d'accès au crédit qui différaient selon les étapes de leur développement et que, pour cette raison, elles avaient besoin de différentes sources de financement au cours de leur cycle de vie. Comme expliqué dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#), il a également été noté que ces difficultés ne pouvaient être écartées uniquement par des mesures juridiques et qu'il fallait également envisager des mesures de nature réglementaire et politique. Le secrétariat a brièvement présenté les mesures examinées dans la deuxième partie du document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#) et mis en exergue plusieurs questions qu'un cadre juridique devrait aborder afin de promouvoir l'accès des MPME au crédit. On a également souligné l'importance de renforcer la culture financière des MPME et de développer la capacité des prêteurs à répondre aux besoins financiers des petites entreprises et fourni des exemples de politiques et de programmes dans ce domaine.

B. Objet

12. En guise de remarques générales, on a mentionné plusieurs politiques nationales et réformes législatives axées sur l'accès au crédit pour les MPME, notamment des programmes de sauvetage et d'assistance liés à la pandémie de COVID-19 et des réformes portant sur les opérations garanties. On a également souligné l'importance de la création d'entreprises (c'est-à-dire la réduction du nombre de MPME dans le secteur informel), du soutien aux petites entreprises dirigées par des femmes et de jeunes adultes, ainsi que de l'assistance internationale pour ce qui est de l'octroi de crédits aux MPME.

13. En ce qui concerne l'objet et la portée du futur texte, le Groupe de travail est convenu de mettre l'accent sur les micro- et petites entreprises (à l'exclusion des entreprises de taille moyenne), conformément au principe de la « priorité aux petites entreprises ». On a noté que les difficultés rencontrées par les entreprises de taille moyenne pour accéder au crédit étaient moins nombreuses et différentes de celles que rencontraient les micro- et petites entreprises. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu de ne pas limiter la discussion aux mesures liées à la COVID-19 mais d'inclure seulement une section traitant des situations d'urgence en général. Compte tenu du large éventail de sujets abordés dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124), il a été suggéré de réduire la liste des sujets pertinents, de se concentrer sur une opération particulière souvent effectuée par des MPME (par exemple, dans l'agriculture) et sur les difficultés d'accès au crédit qui lui étaient liées, et de fournir aux États des orientations faciles à mettre en œuvre sur la manière d'appliquer les instruments existants à une opération particulière.

14. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la nature du futur texte, compte tenu du large éventail de questions d'ordre tant juridique que non juridique abordées dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124). Il a été estimé que le futur texte pourrait être un document établi par le secrétariat, avec l'aide d'un groupe d'experts. Les délégations se sont demandé si le texte pourrait être approuvé par la Commission avec ou sans examen préalable par le Groupe de travail. Si certaines délégations étaient d'avis que le Groupe de travail devait se concentrer sur le fond du futur texte et aborder la question de la forme du document (par exemple, loi type, guide législatif) à un stade ultérieur, d'autres préféraient examiner dès le début la question de la forme à adopter. On a souligné que, contrairement aux documents habituels de la CNUDCI, la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124) présentait un large éventail de sujets touchant à des aspects tant législatifs que non législatifs et que, pour mieux traiter ces différents sujets, il serait utile que le Groupe de travail s'entende au sujet de la forme qui serait la plus appropriée.

15. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de la composition du groupe d'experts et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable. On s'est également demandé quel rôle jouerait le Groupe de travail si le secrétariat élaborait le futur texte principalement avec l'aide d'un groupe d'experts, et notamment sur quels sujets porterait la discussion lors de la trente-septième session du Groupe de travail, en mai 2022. Des délégations ont demandé s'il existait des exemples d'instruments de la CNUDCI qui avaient ainsi été élaborés par le secrétariat avec l'aide d'un groupe d'experts. On a mentionné à cet égard l'exemple du *Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé* et des *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé*, qui ont été adoptés par la Commission en 2019. Ces textes résultaient de la révision approfondie du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000) et des *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2003), que le secrétariat avait entreprise en large consultation avec des experts internationaux et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, donnant ainsi suite à la demande formulée par la Commission en 2015.

16. À l'issue de la discussion, l'avis qui a prévalu était que le Groupe de travail, après sa deuxième lecture du projet de futur texte, à sa trente-septième session, pourrait envisager de demander à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, en 2022, de prier le secrétariat d'élaborer le futur texte sur l'accès au crédit avec l'aide d'experts. Aucun accord n'a été trouvé sur la question de savoir si le futur texte serait approuvé par la Commission avec ou sans examen préalable par le Groupe de travail. Par ailleurs, celui-ci est convenu de donner des orientations détaillées au secrétariat sur la portée et les sujets à aborder dans ce document en se fondant sur la note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124). En outre, il a estimé que la Commission pourrait demander au secrétariat d'établir et de publier sur le site Web de la CNUDCI une liste des instruments juridiques pertinents ainsi que des initiatives régionales et mondiales portant sur l'accès des MPME au crédit, qui pourrait être mise à jour par le secrétariat en fonction des besoins.

C. Structure du texte

17. On a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que les parties I et II de la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124) ne formaient pas un texte cohérent et qu'une plus grande cohérence était nécessaire entre les différentes sections et sous-sections. Il a été dit qu'il faudrait préciser dans la partie II comment les mesures d'ordre juridique, réglementaire et politique pertinentes qui y étaient examinées permettraient de remédier aux difficultés recensées dans la partie I, section B. Il a également été proposé d'ajouter de nouvelles mesures dans la partie II afin de remédier à tous les problèmes mentionnés dans la partie I (par exemple, coût élevé du financement participatif, inégalités de genre, manque de transparence, etc.). Il a en outre été proposé de regrouper les différents passages relatifs à l'innovation technologique (par exemple, technologie des registres distribués), qui apparaissaient actuellement dans différentes sections du document A/CN.9/WG.I/WP.124, afin d'en faire une brève section qui mettrait davantage l'accent sur la neutralité technologique.

18. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que, s'il était prématuré de fournir des indications détaillées quant à la structure finale du futur texte, il faudrait, dans la prochaine version du texte, veiller à assurer la cohérence et la lisibilité des différentes sections et sous-sections. Il est également convenu que, pour aider le secrétariat dans sa tâche, les délégations lui enverraient des exemples d'instruments législatifs et politiques nationaux concernant les sujets examinés dans la note du secrétariat (A/CN.9/WG.I/WP.124).

D. Partie I : Accès au crédit pour les MPME et difficultés connexes

1. Section A : Les MPME et l'importance de l'accès au crédit

19. Le Groupe de travail est convenu que la meilleure façon d'examiner le document A/CN.9/WG.I/WP.124 consistait à étudier la portée et la structure de chaque section, plutôt qu'à se pencher sur les paragraphes pris individuellement, à moins qu'il n'y ait des préoccupations particulières ou qu'il soit nécessaire de corriger des informations inexacts dans un paragraphe donné. En ce qui concerne la partie I du futur texte, il a été fait remarquer que les micro- et petites entreprises pouvaient rencontrer des difficultés d'accès au crédit différentes en fonction de leur forme juridique. On a donc suggéré que la section A précise que les mesures politiques et les dispositions légales applicables visant à faciliter l'accès au crédit pouvaient varier en fonction de la forme que revêtait la petite entreprise, selon qu'il s'agissait, par exemple, d'une personne physique ou morale. Cette précision devrait également être apportée dans d'autres parties du futur texte, le cas échéant. Cette proposition a été largement appuyée au sein du Groupe de travail. Ce dernier n'a en revanche pas retenu la proposition tendant à ce que la section A mette l'accent sur le fait que les États devaient adopter des seuils similaires pour chaque mesure réglementaire mise en œuvre pour promouvoir l'accès au crédit des micro- et petites entreprises.

20. Le Groupe de travail est convenu que la partie I devrait préciser que certains types de financement étaient ouverts à toutes les micro-, petites et moyennes entreprises (par exemple, les opérations garanties), tandis que d'autres étaient assortis de restrictions quant à celles qui pouvaient y prétendre (par exemple, les mécanismes de garantie du crédit). En réponse à l'avis selon lequel la distinction entre le secteur formel et le secteur informel, dans la section A, n'était pas claire, le Groupe de travail est également convenu que ces termes devraient être précisés. Il a été dit que l'on pourrait apporter cette précision en relation avec la manière dont l'accès au crédit pouvait être influencé par la forme juridique de l'entreprise (voir par. 19 ci-dessus). On a également noté que le futur texte pourrait mentionner qu'il importait de faciliter l'intégration des micro- et petites entreprises dans le secteur formel. Il a en outre été suggéré d'inclure dans cette section une référence à l'objectif de développement durable n° 5 (égalité des sexes), ce qui a soulevé ultérieurement une objection (voir par. 44).

21. On a rappelé que le Groupe de travail avait précédemment évoqué la difficulté de disposer d'une définition commune des micro- et petites entreprises. À cet égard, on a expliqué que celle-ci pouvait varier en fonction des circonstances nationales et du ou des secteurs dans lesquels ces entreprises opéraient, et on a proposé que le secrétariat précise ce point dans la section A de la partie I. Il a été noté qu'il serait peut-être possible de trouver une définition commune des micro- et petites entreprises dans le secteur technologique. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a rappelé la conclusion à laquelle il était parvenu précédemment, à savoir qu'il appartiendrait aux États de définir les micro- et petites entreprises.

2. Section B : Difficultés rencontrées par les MPME pour accéder au crédit

22. En ce qui concerne la section B de la partie I, on a souligné qu'il importait d'assurer un équilibre entre les besoins des prêteurs et ceux des micro- et petites entreprises, et proposé que cette section mette davantage l'accent sur les difficultés rencontrées par les personnes qui prêtaient aux MPME, comme dans d'autres sections du document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#). Le Groupe de travail a appuyé ces points de vue et a par ailleurs demandé au secrétariat de veiller à ce que cet équilibre soit assuré dans l'ensemble du futur texte.

23. Certaines délégations ont noté que l'on pourrait améliorer la section B en faisant référence à d'autres mécanismes de crédit informels (par exemple, les associations de crédit ou les banquiers mobiles), à des sources de crédit supplémentaires telles que le rachat de dettes, et aux outils mis à la disposition des micro- et petites entreprises ayant perdu l'accès au crédit dans certaines circonstances (par exemple, en cas de crise). Le Groupe de travail a appuyé ces avis.

24. En ce qui concerne la sous-section B.1 (Start-up), on a noté que les exemples de financement participatif faisant référence à la Chine (par. 24 et 26) étaient dépassés et le secrétariat a été prié de les supprimer, toutes les plateformes P2P du pays ayant cessé leurs activités depuis novembre 2020. On a en outre fait observer que les plateformes de financement participatif pouvaient être des outils utiles, bien que leur utilisation comporte des risques. On a notamment signalé qu'une réglementation insuffisante de ce mode de financement pouvait priver de protection les investisseurs et les emprunteurs, tandis qu'une réglementation excessive pouvait rendre difficile la mise en œuvre des plateformes. Il a été proposé de remplacer les références aux « start-up » par des références aux « étapes initiales ».

25. En ce qui concerne la sous-section B.3 (Maturité), le Groupe de travail a fait remarquer que les sources de crédit présentées dans la sous-section étaient plus adaptées aux entreprises de taille moyenne qu'aux micro- et petites entreprises. Il a également été dit que la cotation publique sur les marchés boursiers, en tant que source de financement pour les MPME, présentait plusieurs limites, par exemple la sous-évaluation des entreprises ; le manque de culture financière (très peu de MPME ayant les compétences requises pour accéder au financement sans se limiter aux méthodes traditionnelles) ; l'absence de réglementation spécifique pour les MPME ;

ainsi que des aspects culturels, comme le fait que certains États privilégiaient le financement par le secteur bancaire plutôt que par les marchés de capitaux.

26. En examinant la question de savoir s'il convenait de conserver et modifier cette sous-section ou de la supprimer, le Groupe de travail s'est demandé à nouveau si le futur texte devait se concentrer exclusivement sur les micro- et petites entreprises (voir par. 13 ci-dessus). Selon l'avis qui a prévalu, celui-ci devait principalement mettre l'accent sur ces entreprises, mais sans toutefois exclure complètement les entreprises de taille moyenne. Par conséquent, le texte devrait préciser, le cas échéant, les dispositions et mesures politiques différentes qui s'appliquaient à ce dernier groupe. En d'autres termes, on pourrait revoir cette sous-section pour traiter de certaines questions concernant plus particulièrement les entreprises de taille moyenne, comme celles mentionnées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#), et des instruments de crédit qui étaient mieux adaptés aux micro- et petites entreprises parvenues à leur phase de maturité. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition tendant à examiner plus en détail, dans le futur texte, le traitement fiscal applicable aux différentes sources de crédit.

E. Partie II : Améliorer l'accès au crédit pour les MPME par le renforcement des infrastructures, légales et autres

1. Aperçu d'initiatives propres à améliorer l'accès au crédit pour les MPME

27. On a appuyé la proposition tendant à faire de cette section une section distincte et autonome, qui ne serait pas intégrée à la partie II.

28. Il a été proposé de résumer les types de réglementation susceptibles d'affecter les divers instruments de financement intéressant les MPME, tels qu'ils étaient énumérés dans la note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.I/WP.124](#)), et de rappeler aux législateurs la pertinence de ces questions réglementaires. À cet égard, on a remis en question la stricte distinction établie entre les aspects juridiques et les aspects réglementaires. En réponse, il a été précisé que les questions de réglementation ne relevaient pas du mandat de la CNUDCI. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inclure un paragraphe qui expliquerait la relation entre les instruments réglementaires et les instruments de droit privé liés à l'accès des MPME au crédit.

29. Par ailleurs, le Groupe de travail a entendu les propositions suivantes :

- Inclure une référence à la loi fédérale russe n° 259-FZ du 2 août 2019, qui traite des plateformes d'investissement et permet d'assurer le financement (y compris par des moyens de financement novateurs) des MPME ; et
- Remplacer la dernière phrase du paragraphe 62 par « à la fin de 2020, le montant cumulé des prêts accordés aux petites et microentreprises en Chine s'élevait à 31 700 milliards de yuans et les prêts inclusifs qui leur étaient accordés se montaient à 15 100 milliards de yuans ».

2. Prêts garantis

Biens meubles donnés en garantie

30. À titre général, on a dit que cette section devrait renvoyer à d'autres instruments pertinents élaborés par la CNUDCI, qu'elle ne devrait pas constituer un manuel sur les opérations garanties et devrait être rédigée de manière simple et claire, sachant que les lecteurs du futur texte ne seraient pas nécessairement des spécialistes des travaux menés par la CNUDCI dans le domaine des opérations garanties. On a également souligné qu'il fallait assurer une cohérence structurelle entre les différentes sections et sous-sections (telles que les prêts garantis, les garanties personnelles, etc.).

31. Si certaines délégations étaient d'avis que les principales caractéristiques de la Loi type méritaient d'être examinées plus en détail, d'autres ont mis en garde contre

une telle approche, notant que cette section devait se concentrer sur les conséquences de l'octroi de prêts garantis aux micro- et petites entreprises et les difficultés qui pouvaient se poser. À cet égard, il a été fait référence au *Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières* (2020) (le Guide pratique). On a également mentionné que cette section pourrait renvoyer aux travaux pertinents menés par d'autres organisations internationales, comme les meilleures pratiques pour les registres de garanties électroniques établies par UNIDROIT.

32. Il a été suggéré que la sous-section a) concernant les types de biens mette l'accent sur trois critères que devait remplir un régime d'opérations garanties pour faciliter l'accès au crédit pour les MPME. Dans un tel régime, il devrait être facile : a) de constituer des sûretés, b) de réaliser des sûretés, et c) d'évaluer le classement des créances. Il a été proposé de modifier le titre de cette sous-section en conséquence. Il a également été suggéré d'élargir les types de biens de manière à inclure les actifs numériques et les droits de propriété intellectuelle, et d'examiner plus avant la question des créances futures.

33. Il a été suggéré que la sous-section b) concernant les registres des sûretés mette l'accent sur : a) la nécessité d'inscrire les sûretés sans dépossession, b) l'explication des règles de priorité, et c) des orientations pour la mise en place d'un système de registre efficace, et que le titre de cette sous-section soit modifié en conséquence. On s'est inquiété de ce que cette sous-section ne tenait pas compte du mode de fonctionnement dans la pratique des systèmes de registre dans certains États fédéraux (par exemple, de manière non centralisée).

34. S'agissant de la sous-section c) concernant les obstacles rencontrés par les MPME, il a été proposé de modifier le passage relatif à l'évaluation des biens pour indiquer : a) que les créanciers devaient être en mesure de faire des prévisions rationnelles quant au montant susceptible d'être réalisé, en cas de défaut, à partir du ou des biens donnés en garantie, et b) que l'évaluation de la valeur du bien était risquée, et que des connaissances spécialisées étaient donc essentielles et nécessaires dans ce domaine. En ce qui concerne la prise excessive de sûretés, on a souligné la nécessité de promouvoir différentes sources de financement pour les MPME, en notant que la prise excessive de sûretés pouvait empêcher d'autres prêteurs d'accorder un crédit à une MPME. À cet égard, on a indiqué que l'octroi d'une sûreté sur l'ensemble des biens ne devait pas être interprété de manière négative, car telle n'était pas l'intention de la Loi type.

Biens immeubles donnés en garantie

35. Un commentaire a été fait sur la possibilité d'appliquer les principes qui sous-tendent la Loi type aux biens immeubles. Il a été dit que les trois points évoqués au paragraphe 32 ci-avant pouvaient en principe s'appliquer aux biens immeubles. Il a été fait remarquer que cette sous-section devait traiter de la constitution de sûretés sur des biens immeubles (par exemple, les hypothèques). Il a également été estimé qu'elle devrait mettre l'accent sur la nécessité d'un cadre juridique permettant d'utiliser des biens immeubles à titre de garantie, plutôt que sur les registres des biens immeubles. Le Groupe de travail est convenu que cette sous-section pourrait indiquer que dans un cadre juridique permettant de donner des biens immeubles en garantie, il devrait être facile : a) de constituer des sûretés, b) de réaliser des sûretés, et c) d'évaluer le classement des créances.

3. Garanties personnelles pour les prêts aux MPME

36. Rappelant les débats antérieurs du Groupe de travail consacrés aux prêts garantis (voir par. 31 à 35 ci-dessus) et les améliorations qu'il avait été suggéré d'apporter à cette section, il a été proposé de présenter la section sur les garanties personnelles de manière similaire et d'y examiner les critères d'un régime efficace en la matière. Cette section pourrait préciser le rôle des garanties personnelles dans la réduction des risques encourus par les prêteurs, qui permet de réduire le coût de l'accès au crédit pour les micro- et petites entreprises. Plusieurs délégations ont noté qu'il importait de

veiller à ce que ce régime soit équilibré et offre une protection adéquate tant aux garants qu'aux prêteurs, et estimé qu'il faudrait davantage souligner cet aspect dans le texte. En ce qui concerne les garanties indépendantes, on a cité la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by* (New York, 1995), qui constituait un exemple de régime juridique prévisible et efficace, et que l'on pourrait davantage mettre en exergue dans le texte. On a également noté que le titre de la section, comme celui d'autres sections, pourrait mieux refléter ce que le futur texte préconiserait (par exemple, des régimes efficaces, une protection efficace des parties plus faibles, etc.). Le Groupe de travail était favorable à l'idée de refléter ces commentaires dans le futur texte.

37. Compte tenu du fait que le Groupe de travail était précédemment convenu que le futur texte devrait se concentrer sur les micro- et petites entreprises, mais sans exclure les entreprises de taille moyenne, il a également été estimé que cette section devrait préciser les différences dans l'utilisation pratique des garanties personnelles par des micro- et petites entreprises et par des entreprises de taille moyenne. Ce commentaire a été retenu par le Groupe de travail. Il a été dit, par exemple, que les micro- et petites entreprises utilisaient couramment le cautionnement, tandis que les garanties indépendantes (comme les lettres de crédit) étaient principalement utilisées par les entreprises de taille moyenne.

38. Il a été demandé au secrétariat de modifier la référence faite à la législation française aux paragraphes 105 et 106, car le principe de proportionnalité ne s'appliquait que dans certains cas, et la loi française ne considérerait pas une garantie octroyée par une personne morale comme étant une garantie octroyée par une personne physique.

40. On a également estimé que le fait de faire référence à la protection des consommateurs dans le contexte des garanties personnelles pour les prêts accordés aux micro- et petites entreprises prétait à confusion et il a été proposé de mettre plutôt l'accent sur la protection des parties plus faibles. En réponse à ce commentaire, il a été noté que dans certains États, les garants individuels pour des prêts accordés à des micro- et petites entreprises étaient traités en tant que consommateurs. Il a été proposé de mentionner ces aspects dans une note de bas de page plutôt que dans le corps du texte.

40. Enfin, il a également été proposé d'aborder d'autres questions dans la section, telles que l'utilisation de chèques postdatés et de chèques tirés sur un solde insuffisant, que certaines institutions financières exigeaient à la place des garanties personnelles, ce qui risquait d'entraver les réformes facilitant l'accès aux crédits du marché et l'utilisation des garanties personnelles fournies par une micro- ou petite entreprise à une autre petite entreprise.

4. Mécanismes de garantie du crédit

41. Il a été estimé qu'il faudrait fournir un point de vue équilibré sur les aspects tant positifs que négatifs des mécanismes publics de garantie du crédit. Parmi ces aspects négatifs, on pouvait mentionner : a) le fait qu'aucune mesure n'incitait les prêteurs à procéder à une vérification préalable, surtout lorsque le ratio de couverture était de 100 % ; b) l'utilisation potentiellement abusive de l'argent des contribuables, qui finançait ces mécanismes de garantie ; et c) le fait que les micro- et petites entreprises emprunteuses n'avaient pas intérêt à se développer pour atteindre une taille moyenne, puisqu'elles ne pourraient alors peut-être plus bénéficier des mécanismes publics de garantie du crédit. À cet égard, on a souligné qu'il faudrait examiner la manière de protéger les fonds publics par le biais de critères d'admissibilité (par exemple, en fonction de la taille de l'entreprise, limitation à certains secteurs, etc.) applicables aux mécanismes publics de garantie du crédit. Il a été proposé que le secrétariat compile des informations sur les pratiques suivies par les États en ce qui concerne ces critères (voir par. 18 ci-dessus). Le Groupe de travail a appuyé ces avis.

42. Le Groupe de travail est convenu d'inclure des références à d'autres mécanismes publics de soutien aux petites entreprises, tels que les mécanismes de refinancement

de certains types de prêts mis en place par des banques centrales, et de mentionner également des exemples de mécanismes internationaux de garantie du crédit tels que ceux fournis par la Banque mondiale et USAID.

43. Plusieurs exemples de mécanismes publics nationaux de garantie du crédit pour les petites entreprises ont été fournis. Il a été noté qu'une assistance internationale pouvait être nécessaire dans les pays dans lesquels il n'existait pas de tels mécanismes pour les petites entreprises. Par ailleurs, on a posé la question de savoir pourquoi cette section se concentrait uniquement sur les mécanismes publics.

5. Évaluation du crédit

44. Un appui a été exprimé en faveur de la proposition tendant à relever les difficultés particulières que rencontraient les femmes dans le contexte de l'évaluation du crédit et au-delà, soit dans une nouvelle section autonome, soit dans l'ensemble du futur texte (ou les deux). Selon un avis, il ne fallait pas mettre en évidence les difficultés liées à des facteurs non juridiques (par exemple, facteurs économiques ou sociaux). Une autre proposition, qui visait à traiter des difficultés particulières rencontrées par des groupes minoritaires vulnérables (par exemple, les populations autochtones, les communautés rurales, les minorités ethniques et les jeunes), a rencontré l'opposition d'une délégation.

45. En ce qui concerne les termes « registre des crédits » et « agence d'évaluation financière », le Groupe de travail est convenu de demander au secrétariat de les remplacer par des termes indiquant expressément le caractère public ou privé des prestataires de services d'évaluation du crédit. Un commentaire a été formulé au sujet de la traduction chinoise du terme « informations financières ». Il a été suggéré de supprimer la référence aux rapports « Doing Business » de la Banque mondiale, étant donné que cette dernière avait récemment décidé d'en arrêter la publication.

46. Une distinction a été faite en ce qui concerne la pertinence de l'évaluation du crédit pour la banque transactionnelle et pour la banque relationnelle. Pour ce qui est de la banque relationnelle, il a été fait remarquer que cette évaluation ne pouvait jouer qu'un rôle complémentaire, car les banques devaient recueillir des informations et procéder à leur propre évaluation. À cet égard, on a souligné la nécessité de renforcer les capacités des banques à recueillir des informations en matière de crédit.

47. En ce qui concerne la sous-section sur les obligations de déclaration, il a été suggéré de préciser que même si les États n'imposaient pas de telles obligations aux micro- et petites entreprises, cela ne les empêcherait pas forcément d'adopter de bonnes pratiques en matière de communication d'informations financières.

48. En ce qui concerne la sous-section sur les données alternatives, si certaines délégations ont proposé de la supprimer en raison des incidences négatives de leur utilisation, d'autres ont dit préférer la conserver, en relevant que les données alternatives étaient déjà largement utilisées dans la pratique dans certains États et que leur utilisation pouvait être supervisée et réglementée de manière adéquate. Le Groupe de travail est convenu de conserver cette sous-section et de la modifier afin de traiter de manière adéquate des aspects tant positifs que négatifs.

49. En ce qui concerne la sous-section sur l'accès aux services d'évaluation du crédit, on a appuyé la proposition tendant à adopter une approche plus équilibrée tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes. On a souligné que les fournisseurs publics et privés de services d'évaluation du crédit pouvaient prévoir différentes règles concernant l'accès à leurs services (c'est-à-dire ouvert ou limité).

50. En ce qui concerne la sous-section sur le règlement des litiges dans le contexte de l'évaluation du crédit, le Groupe de travail est convenu de l'intégrer à la section H (Médiation financière et autres mécanismes de recours) ou de la placer à un autre endroit, comme il conviendrait.

6. Garanties pour les MPME, en particulier pour les micro- et petites entreprises

51. On a craint que les références à l'extension des règles applicables aux consommateurs ne prêtent à confusion. Il a été suggéré d'éviter ce genre de références et de mentionner plutôt les règles visant à protéger les parties plus faibles (par exemple, interdiction des clauses abusives).

52. On a souligné qu'il importait d'assurer dans cette section un équilibre entre les intérêts des prêteurs et ceux des MPME emprunteuses. On a également noté que des taux d'intérêt plus bas ne réduiraient pas nécessairement le coût du financement, en raison des commissions élevées imposées par certaines institutions financières.

7. Appui à la restructuration des MPME en difficulté financière

53. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la pertinence de cette section en relation avec l'accès au crédit des micro- et petites entreprises. On a souligné que certaines questions semblaient pertinentes pour la mise en place d'un système général efficace de soutien aux micro- et petites entreprises et pourraient être abordées dans le cadre de la discussion relative aux mécanismes publics de soutien (voir par. 42 ci-dessus).

54. Il a été proposé de développer la partie relative à la restructuration informelle et aux nouveaux financements (par exemple, les prêts-relais) étant donné l'importance et la pertinence de ces sujets. En plus d'ajouter une référence aux travaux menés par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), il a été dit que le futur texte pourrait mettre l'accent sur le soutien direct de l'État et que l'on pourrait insérer dans cette section les exemples de telles initiatives prises à l'échelle nationale qui auraient été communiqués au secrétariat. On s'est demandé s'il était pertinent d'évoquer le sauvetage et la réhabilitation des petites entreprises.

55. Il a également été proposé que cette section se concentre sur les situations de crise en général, y compris les effets du changement climatique sur l'accès au crédit. On a évoqué la possibilité des fusions et acquisitions comme moyen de financer les MPME en difficulté financière et la promotion de l'utilisation de la technologie (par exemple, l'intelligence artificielle et les mégadonnées) comme moyen de réduire les coûts dans les procédures d'insolvabilité. Il a également été noté qu'un cadre juridique spécial devait être mis en place par les États pour aider les petites entreprises dans le cadre des mécanismes de sauvetage précoce. Un appui a été exprimé en faveur de ces propositions.

56. Plusieurs exemples de mesures prises à l'échelle nationale pour remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les petites entreprises ont également été fournis. Selon un avis, il serait préférable de traiter des mesures liées à la COVID-19 dans un projet distinct élaboré par la CNUDCI, qui examinerait l'impact de la pandémie sur le droit commercial international.

8. Médiation financière et autres mécanismes de recours

57. Le Groupe de travail est convenu d'inclure davantage d'exemples nationaux ayant trait à la médiation financière et à d'autres mécanismes de recours similaires destinés aux petites entreprises, et a invité les délégations à fournir de tels exemples au secrétariat.

9. Services financiers numériques

58. Il a été fait remarquer que les références aux produits bancaires et les difficultés mentionnées dans cette section pouvaient s'appliquer à tous les types de services de prêt et n'étaient pas limitées aux services financiers numériques. Il a été proposé d'expliquer en détail ce qu'étaient les entreprises de technologie financière (FinTech) et les grandes entreprises technologiques (Big Tech) et comment elles fournissaient des services financiers, et de mettre l'accent sur les produits uniques de technologie financière plutôt que sur les produits bancaires généraux qui pouvaient être fournis par voie électronique. Il a également été proposé d'étoffer la partie relative à

l'utilisation de plateformes pour la fourniture de services financiers concernant, par exemple, les créances et les récépissés d'entrepôt.

59. La crainte a été exprimée que les services financiers numériques n'augmentent le coût du crédit en raison du coût élevé des services Internet dans certaines régions.

10. Autres sujets supplémentaires

60. Il a été estimé que la question de la transparence était particulièrement pertinente en relation avec les services bancaires, compte tenu des difficultés rencontrées par les petites entreprises pour accéder à l'information. Un soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion d'une nouvelle section, distincte, qui traiterait des questions liées à la transparence. Il a été expliqué qu'une transparence accrue pouvait réduire le coût du crédit car elle permettait de comparer les prix et de renforcer la concurrence entre prêteurs.

61. Un soutien a également été exprimé en faveur de l'inclusion d'une nouvelle section, distincte, consacrée à la création et à l'enregistrement des entreprises (voir par. 20), car il a été estimé que le fait d'opérer dans le secteur informel constituait l'un des principaux obstacles à l'accès au crédit rencontré par les petites entreprises dans certaines régions. Il a été fait référence au *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises* et au *Guide législatif de la CNUDCI sur les entreprises à responsabilité limitée*.

62. On a également appelé l'attention du Groupe de travail sur les questions du microcrédit, des mesures d'exécution et du financement participatif (y compris le recours au financement islamique) et sur la nécessité d'évoquer ces aspects plus en détail dans le futur texte, en leur consacrant, par exemple, des sections distinctes.

F. Partie III : Renforcement des capacités des MPME et des investisseurs

63. Plusieurs délégations ont fait remarquer que la partie III du futur texte constituait un aspect essentiel du document et qu'elle devait être conservée. Par ailleurs, il a été proposé de placer cette partie ailleurs dans le texte afin de mieux en souligner la pertinence et l'importance. S'il a été noté que l'intégration des micro- et petites entreprises dans le secteur formel était essentielle au succès des programmes de renforcement des capacités, il a également été fait remarquer que ces deux sujets ne devaient pas être fusionnés et que la partie III devait uniquement se concentrer sur le renforcement des capacités.

64. On a de nouveau souligné qu'il importait de suivre une approche équilibrée dans le futur texte en examinant à part égale les besoins des prêteurs et ceux des petites entreprises et, à cet égard, il a été dit que la sous-section relative au renforcement des capacités des investisseurs pouvait être encore améliorée. Il a notamment été estimé qu'il faudrait mettre l'accent sur le renforcement de la capacité des investisseurs à conclure des transactions rentables avec de petites entreprises. On a cité le Guide pratique comme exemple de texte qui expliquait bien aux prêteurs et aux emprunteurs comment les sûretés permettaient d'accéder au crédit à un coût raisonnable.

65. D'autres propositions ont également été entendues concernant des questions supplémentaires qui pourraient être abordées ou mises davantage en exergue dans la partie III, telles que : a) la mise en place de canaux pour faciliter le renforcement des capacités et l'échange d'informations entre les investisseurs et les petites entreprises ; b) l'amélioration de la culture financière et des compétences en matière de gestion des petites entreprises (pas seulement leur connaissance des produits de crédit) ; c) la sensibilisation aux mécanismes informels d'accès au crédit utilisés par les petites entreprises, afin d'en tirer des enseignements ; et d) le renforcement des capacités des autorités de réglementation, afin de les aider à se familiariser avec les nouvelles lois et réglementations concernant l'accès au crédit. Des exemples de programmes

nationaux de renforcement des capacités ont également été fournis et les délégations ont à nouveau été invitées à communiquer de tels exemples au secrétariat.

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver la partie III dans le futur texte et d'en améliorer le contenu en tenant compte de ses délibérations.

G. Prochaine session du Groupe de travail

67. Le Groupe de travail a rappelé que sa trente-septième session devait se tenir à New York du 9 au 13 mai 2022 et a confirmé qu'à cette session, il examinerait la version révisée du document [A/CN.9/WG.I/WP.124](#).
